

Notice concernant les crédits transitoires

1. Introduction

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté un large paquet d'aides afin d'amortir les répercussions économiques de la pandémie de coronavirus. Une grande partie de ce paquet d'aides est constituée de crédits transitoires cautionnés. Ils doivent fournir suffisamment de liquidités aux entreprises.

Les établissements concernés peuvent demander des crédits transitoires à concurrence de 10% de leur chiffre d'affaires annuel (jusqu'à 20 millions de francs au plus), directement auprès de leur banque habituelle. Des crédits plafonnés à 500 000 francs peuvent aussi être demandés auprès de PostFinance. Les demandes peuvent être déposées depuis le 26 mars 2020 à 8 h et jusqu'au 31 juillet 2020.

Vous trouverez l'accord de crédit et de plus amples informations sur: www.covid19.easygov.swiss/

2. Conditions préalables pour l'octroi d'un crédit

Afin de bénéficier d'un crédit transitoire, l'établissement doit remplir les conditions suivantes:

- l'établissement doit avoir été fondé avant le 1^{er} mars 2020.
- il est substantiellement affecté sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19.
- il ne se trouve ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation.
- jusqu'au dépôt de la demande, aucune autre aide de liquidités COVID-19 n'a été perçue en vertu des ordonnances de nécessité du 20 mars applicables aux domaines du sport et de la culture.

Les conditions reposent sur une autodéclaration. Quiconque se procure un crédit en fournissant, intentionnellement, de fausses indications peut être punie d'une lourde amende.

3. Durée

Les crédits COVID-19 sont octroyés pour une durée de cinq ans. Dans certains cas de rigueur, le délai peut être prolongé de deux ans au plus.

4. Montant des crédits transitoires

Les crédits transitoires s'élèvent au plus à 10% du chiffre d'affaires réalisé en une année. Le plafond est fixé à 20 millions de francs par crédit. Toutefois, des exceptions sont possibles dans des cas de rigueur. Le chiffre d'affaires réalisé en 2019 est déterminant. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire fait foi. Si celui-ci fait aussi défaut, le chiffre d'affaires de 2018 fait foi. Pour les jeunes établissements ayant moins d'une année d'existence, est réputée chiffre d'affaires la masse salariale nette d'un exercice multipliée par trois, mais au moins 100 000 francs et au plus 500 000 francs.

5. Risque de perte et intérêts

Le taux d'intérêt et la procédure dépendent du montant du crédit transitoire. Les crédits transitoires jusqu'à 500 000 francs sont octroyés sans intérêts pendant un an et cautionnés à 100% par la Confédération. En cas de crédits plus importants, les premiers 500 000 francs sont garantis par la Confédération. Pour le montant entre 500 000 et 20 millions de francs, la Confédération endosse 85% du risque de perte. Les banques sont tenues de supporter 15% du risque de crédit. Sur la part cautionnée du crédit (les 85%), le taux d'intérêt s'élève à 0,5%. Le Département fédéral des finances

(DFF) peut adapter annuellement le taux d'intérêt à l'évolution du marché. Sur le solde du crédit (les 15%), les banques fixent le taux d'intérêt.

Attention: le DFF peut augmenter les taux d'intérêt une fois par an au 31 mars sur la base de l'évolution du marché (la première fois au 31 mars 2021).

6. Procédure

Procédure simplifiée pour les crédits transitoires jusqu'à 500 000 francs («crédit COVID-19»):

- l'indépendant ou l'établissement remplit l'accord de crédit mis à disposition en ligne et déclare ce faisant qu'il remplit les conditions pour y prétendre.
- il dépose l'accord de crédit auprès de sa banque.
- la banque examine l'accord. S'il est complet, la banque verse directement les fonds.
- Attention: cette procédure simplifiée s'applique uniquement aux indépendants et aux PME réalisant un chiffre d'affaires annuel plafonné à 5 millions de francs.

Procédure pour les crédits entre 500 000 et 20 millions de francs («crédit COVID-19 PLUS»):

- l'entreprise remplit la demande de crédit mise à disposition en ligne et le remet à sa banque.
- l'examen des conditions d'octroi est fait de manière analogue à la procédure simplifiée.
- de plus, la banque procède à un contrôle de crédit en usage dans la branche et transmet la demande, en cas de résultat positif, à l'organisation de cautionnement compétente.
- après validation de la demande par l'organisation de cautionnement, la banque verse les fonds.